



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro spécial
du 30 avril 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire

- Arrêté n° 299 du 30 avril 2015 portant autorisation du déroulement d'une épreuve de motocross intitulée « Challenge Régional Ufolep Bourgogne » le dimanche 3 mai 2015 sur le terrain de motocross de « la Billerette » à Ternant
- Arrêté conjoint n° 2015 M 58 028 du 23 avril 2015 : fermeture giratoire Ouest de la RD 153 et de la bretelle de sortie du diffuseur n°25 de l'A77 dans sens Paris – Province pendant réfection couche de roulement du giratoire
- Arrêté n° 293 du 29 avril 2015 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes à la société SIXTY ONE
- Arrêté n° 296 du 29 avril 2015 portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive pédestre le samedi 2 mai 2015 intitulée « Trail des Gueules Noires »
- Arrêté n° 295 du 29 avril 2015 portant autorisation d'une manifestation aérienne au-dessus du Circuit de Nevers Magny-Cours le dimanche 3 mai 2015
- Arrêté n° 294 du 29 avril 2015 portant autorisation d'une manifestation automobile intitulée « Classis Days » le samedi 2 mai 2015 et le dimanche 3 mai 2015 sur le circuit de Nevers Magny-Cours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.71.29
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015 P 299

A R R Ê T É

portant autorisation du déroulement d'une épreuve de motocross
intitulée "Challenge Régional Ufolep Bourgogne"
le dimanche 3 mai 2015 sur le terrain de motocross de «La Billerette» à Ternant

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment l'article R 331-27 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1471 du 8 juillet 2011 portant homologation du terrain de motocross situé au lieu-dit « les Castines » sur la commune de La-Charité-sur-Loire en vue du déroulement d'épreuves de motocross ;

Vu la demande présentée le 7 avril 2015 par l'Ufolep pour M. Pascal RAVIER, président du Sud Morvan Moto-Club demeurant à Langlois sur la commune de Saint-Seine (58250), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de motocross intitulée "Challenge Régional Ufolep Bourgogne" le dimanche 3 mai 2015 sur le terrain de motocross de «La Billerette» à Ternant ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu le règlement particulier du motocross établi par les organisateurs ;

Vu l'attestation d'assurance reçue le 28 avril 2015, souscrite par l'organisateur par l'intermédiaire de l'Ufolep auprès de la LIGAP et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu le plan de sécurité approuvé ;

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives le 28 avril 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : M. Pascal RAVIER, président du Sud Morvan Moto-Club, est autorisé à organiser une épreuve de motocross intitulée "Challenge Régional Ufolep Bourgogne" le dimanche 3 mai 2015 sur le terrain de motocross de «La Billerette» à Ternant.

Article 2 : La manifestation se déroulera de 8 heures à 20 heures environ.

Le nombre de concurrents attendu est de 150.

Le nombre maximal de spectateurs attendu est de 500 personnes environ, réparties et canalisées autour du circuit.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route conformément aux dispositifs validés par la section spécialisée de la CDSR et notamment pour la sécurité piste : La présence d'un médecin, d'une ambulance, de 12 secouristes et de 17 commissaires.

Monsieur Roland VANDERNISSEN est désigné en qualité de Chef de Sécurité. Il devra remplir et retourner une attestation de conformité, lors du contrôle de l'ensemble du plan de sécurité, indiquant que les moyens prévus et mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées (Voir annexe).

Du matériel de lutte contre les incendies (extincteur) sera positionné sur la piste, dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la zone de réparation et de signalisation ;

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de course.

Toute évacuation se fera après régulation par le médecin du SAMU qui préviendra l'établissement receveur.

Article 4 : Les organisateurs seront tenus de redimensionner les dispositifs prévus pour assurer la sécurité du public en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves et notamment :

- permettre, en permanence, une accessibilité des engins d'incendie et de secours sur les voies publiques accédant au circuit dans le cadre des missions habituelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire d'une liaison téléphonique fixe (n° 18 ou 112). En cas de sinistre ou d'accident, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission ;
- prévoir une barrière fermée pour interdire au public de traverser la piste pendant les épreuves depuis l'accès public ;
- prévoir de renforcer la protection tout le long de la piste par des grillages et pneus afin d'éviter qu'une moto ne vienne heurter le public en cas de sortie de route.

L'organisateur devra afficher des consignes précises indiquant le numéro d'appel des services d'urgence (sapeurs-pompiers 18 - SAMU 15 - police ou gendarmerie 17) ainsi que les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité du public en cas de sinistre ou d'accident.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Article 5 : L'organisateur devra prendre les dispositions en matière de santé et d'environnement suivantes :

- De l'eau potable sera mise à la disposition du public.
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus.
- L'avis de la direction des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risques infectieux (produits par le dispositif médical et le dispositif prévisionnel de secours à destination des spectateurs) dans des conditions réglementaires.
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.
- Le contrôle sonométrique des motos devra être vérifié avant la course.

Article 6 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 7 : Le responsable du service d'ordre ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative pourra, au cours des essais et des épreuves, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

Article 8 : Si les clauses du présent arrêté et des textes réglementaires en matière d'épreuves comportant la participation de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ne sont pas respectées ou encore en cas d'entrave ou opposition apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification, la présente autorisation pourra à tout moment être retirée sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

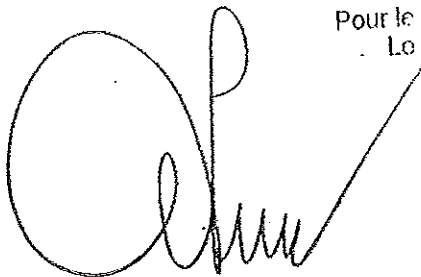
- le sous-préfet de Château-Chinon,
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Ternant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. Pascal RAVIER, président du Sud Morvan Moto-Club, Langlois à Saint Seine (58250)
- M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, représentant la Fédération française du sport motocycliste, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000)

Fait à Nevers, le 30 AVR. 2015
Le Préfet

Pour le Préfet en délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Michel VIDUS

annexe : Attestation de sécurité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – 21016 – Dijon Cédex.

Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 - 12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - " en date du sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX de Moulins
District de La Charité-sur-Loire
Tél : 03 86 70 92 50

Objet de l'arrêté : « Fermeture du giratoire Ouest de la RD 153 et de la bretelle de sortie du diffuseur n° 25 de l'A77 dans le sens Paris – Province pendant la réfection de la couche de roulement du giratoire
Commune de Pouilly-sur-Loire
Réglementation temporaire de la circulation »

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2015-M-58-028 Portant interdiction temporaire de circulation sur la RD n° 153 commune de Pouilly-sur-Loire, hors agglomération

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code des collectivités territoriales

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 2014 302-0002 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU l'arrêté départemental n° D 2015-254 du 03 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jehan PICHELIN, Directeur du Pôle Bâtiments, Transports et Infrastructures,

VU la circulaire du 15 décembre 2014 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2015,

VU le dossier d'exploitation présenté par le District de La Charité-sur-Loire le 21 avril 2015,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Andelain en date du 22 avril 2015,

VU l'avis du Maire de Pouilly-sur-Loire en date du 21 avril 2015,

Considérant que pendant les travaux de réfection de la couche de roulement du giratoire Ouest du diffuseur n° 25 de l'A77 dans le sens Paris – Province, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par l'opération est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux sur le giratoire Ouest de l'échangeur n° 25 de l'A77 dans le sens 1 Paris – Province, la circulation de tous les véhicules, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le giratoire Ouest de la RD153 et la bretelle de sortie de l'A77 du diffuseur 25 dans le sens Paris – Province seront fermés à toute circulation.

Les usagers circulant dans le sens Paris – Province, désirant prendre la bretelle de sortie au diffuseur 25 en direction de Saint-Andelain et Pouilly-sur-Loire devront emprunter :

- la sortie du diffuseur 26,
- puis RD38 du giratoire Ouest au giratoire Est du diffuseur,
- A77 du diffuseur 25.

Les usagers circulant dans le sens Saint-Andelain – Nevers, désirant prendre la bretelle d'entrée au diffuseur 25 en direction de Nevers devront emprunter :

- la RD503 (du PR0+000 au PR2+045),
- la RD28 (du PR1+573 au PR0+000),
- la RD 28A (du PR2+075 au PR3+615),
- la RD38 (du PR0+000 au diffuseur 26 de l'A77).

Les usagers circulant sur la RD153, entre Saint-Andelain et Les Loges, seront déviés dans les deux sens par :

- la RD553B (du PR1+205 au PR0+000),
- la voie de substitution de l'A77 (entre la RD553B et la RD153).

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pour 2 jours sur la période du 28 avril 2015 au 30 avril 2015.

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Sans objet.

ARTICLE 6- La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIRCE / District de La Charité/Loire – CBI de La Charité/Loire pour l'A77 et l'UTIR Bourgogne Nivernaise sur les Routes Départementales.

ARTICLE 7- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8- Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10-

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

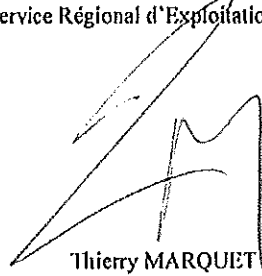
et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Préfet de la Nièvre,
- Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Chef du service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-Andelain,
- Monsieur le Maire de Pouilly-sur-Loire,
- Responsable de la division Transports du CRICR de Metz.
- Le Chef du Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
- Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,

À Nevers, le **22 AVR. 2015**
Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation,
Le Directeur Adjoint des Infrastructures,



À Moulins, le **23 AVR. 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Interdépartementale des Routes
Centre-Est et par délégation.
L'ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État,
Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins.



Thierry MARQUET



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015 / P / 293

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à la Société SIXTY ONE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 30 mars 2015 par la société SIXTY ONE située impasse des grouas, 61500 Neauphe-sous-Essai, ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 1^{er} avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 20 avril 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société SIXTY ONE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 20 avril 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la Société SIXTY ONE.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

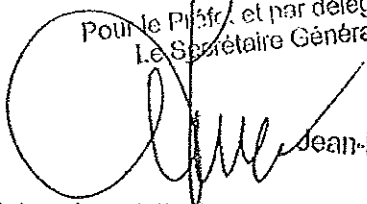
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Frédéric BESNARD- Société SIXTY ONE - impasse des grouas, 61500 Neauphe-sous-Essai

Fait à NEVERS, le 29 AVR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Michel VIDUS

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 P 296

A R R Ê T É
portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive pédestre le samedi 2 mai 2015
intitulée "Trail des Gueules Noires"

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu la demande formulée par l'association « Les Amis des Marizys » située 15 rue Raoul Follereau à La Machine (58260), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre intitulée "Trail des Gueules Noires" sur les communes de La Machine et de Saint-Léger-des-Vignes, le samedi 2 mai 2015.

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu la demande du 12 février 2015 modifiant la distance du Trail ;

Vu l'attestation de l'assurance contractée par l'organisateur auprès de la MMA IARD par l'intermédiaire des assurances ELEAS à Varennes-Vauzelles ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de La Machine,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFA délégué,
- du directeur du service départemental de l'ONCFS,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : L'association « Les Amis des Marizys » située 15 rue Raoul Follereau à La Machine (58260) est autorisée à organiser le samedi 2 mai 2015 de 9 heures 30 à 13 heures, une manifestation sportive pédestre intitulée "Trail des Gueules Noires" en collaboration avec l'UFM athlétisme et la FFA pour la promotion du sport en faveur des personnes handicapées et placée au profit du foyer résidence des Marizys.

Article 2 : La manifestation se compose de quatre épreuves :

- d'une course nature et d'une marche nordique de 13 Km qui partiront à 9 heures 30,
- d'un trail de 21 Km dont le départ sera lancé à 9 heures 30,
- d'une course relais handi-valide, qui partira à 10 heures.

Les itinéraires en circuit sont annexés au présent arrêté.

Le départ et l'arrivée des épreuves se tiendront au stade Etienne Maret situé route des stades à La Machine.

Article 3 : Les courses sont ouvertes à tous. L'organisateur attend environ 200 personnes.

Les non licenciés participant à cette épreuve devront être munis d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins de 1 an à la date de l'épreuve.

Les mineurs non licenciés devront présenter aux organisateurs une autorisation écrite de leurs parents.

Une information devra être faite aux concurrents du Trail lors du débriefing et/ou de la remise des dossards.

En effet, la modification de la distance du Trail nécessite la mise en place d'un dispositif de sécurité moins contraignant.

Article 4 : Les organisateurs devront respecter la charte des courses pédestres sur route et s'assurer de détenir les autorisations de passage des différents propriétaires des parcelles privées empruntées par la course.

Cette compétition emprunte un circuit de voies communales et traverse la route départementale N° 34.

En cas de nécessité, le Président du Conseil Départemental et les Maires des communes concernées prendront les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police sur les sections de voies relevant de leurs attributions.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Article 5 : Les organisateurs veilleront à la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation et devront notamment :

- Veiller à laisser libres les voies de circulation empruntées par la manifestation pour permettre le passage des véhicules de secours, un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident ;
- Veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- Être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission ;

Les moyens médicaux et de premiers secours tels qu'ils ont été prévus dans le dossier de demande d'autorisation avec la mise en place d'une antenne médicale, de 4 secouristes et d'un véhicule de premiers secours à personne (VPSP), devront se tenir prêts à intervenir dans les meilleurs délais afin de venir en aide aux concurrents en difficulté ou malades.

Article 6 : Les signaleurs nommément désignés dans la liste jointe en annexe 2, sont agréés pour assurer la sécurité des épreuves en accord avec les forces de l'ordre. Toute modification dans la composition de cette équipe de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Les signaleurs seront reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route. Ils se placeront à tous les points dangereux du parcours, impérativement aux traversées de routes et devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, que les signaleurs sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral et des éventuels arrêtés réglementant le stationnement, la vitesse ou la circulation.

Article 7 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Les marquages au sol devront être effacés et le balisage retiré après la manifestation.

Le respect de l'environnement est de rigueur, il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve

Le balisage du parcours est interdit sur les arbres au moyen de clous ou de peinture en particulier.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de La Machine, de Champvert et de Saint-Léger-des-Vignes,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de l'ONCFS,

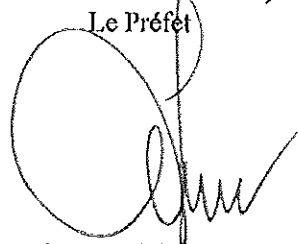
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Gérard TANCHOUX, président de l'association « Les Amis des Marizys » - 15 rue Raoul Follereau à La Machine (58260),
- Monsieur Michel ANDRÉ, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre 15 rue de Loire à Nevers (58000)

Fait à NEVERS, le

29 AVR. 2015

Le Préfet



Jean-Michel VIDUS

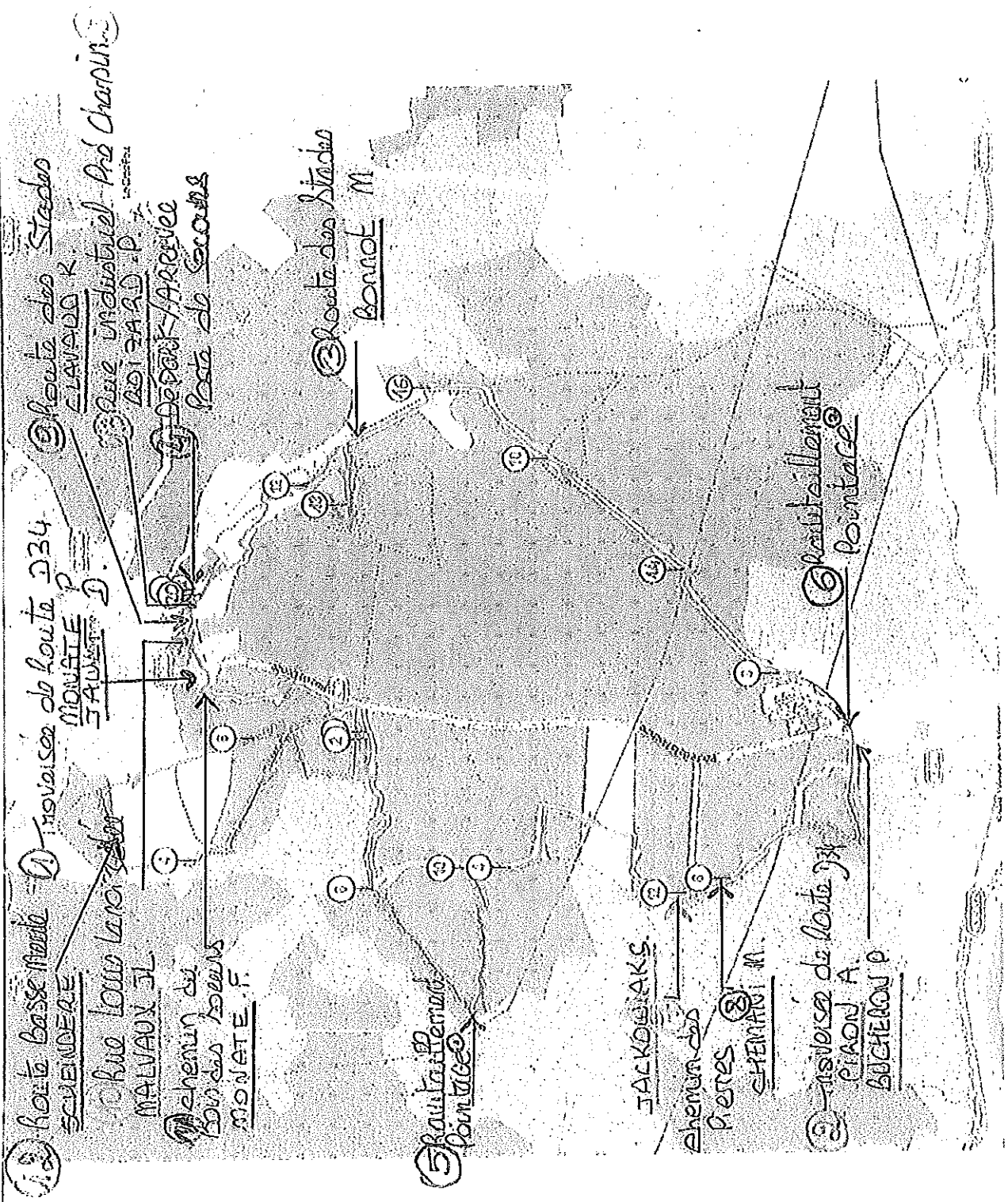
Annexes : annexe 1 - itinéraires

annexe 2 - liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

TRAIL des Grottes Noires (58) LA MACHINE

→ PARCOURS 20, 20,1 kms.
 → PARCOURS 13 kms.



Liste des signaleurs avec placement et les numéros de permis

- | | | |
|---|------------------------------------|--|
| ⑨ | CLAUDAUD Karine : 920258300558 | Route des Stades 58260 LA MACHINE |
| ⑩ | MALVAUX Jean-Luc : 840958300096 | Rue louis lanoizelée 58260 LA MACHINE |
| ⑪ | MONATE Frédéric : 920558300197 | Chemin des Bois des Soeurs 58260 LA MACHINE |
| ⑫ | BOIZARD Pascal : 850758300157 | Route industriel précharpin 58260 LA MACHINE |
| ⑬ | MONATE Pascal : 870592110224 | Route D34 58260 LA MACHINE |
| ⑭ | JAULT David : 890858300093 | Route D34 58260 LA MACHINE |
| ⑮ | SCHNEIDER Emmanuel : 920258300219 | Route basse meule 58260 LA MACHINE |
| | JACKOWIAK Sébastien : 950558300016 | Chemin des pierres 58300 St Léger des Vignes |
| ⑯ | CHEMANI Mouloud : 820558300356 | Chemin des pierres 58300 St Léger des Vignes |
| ⑰ | BUCHERON Pascal : 901058300659 | Route du champ de 58300 St Léger des Vignes |
| ⑱ | TERRIER Gilles : 82085300479 | Puits 58300 St Léger des Vignes |
| ⑲ | PIRON Alexandre : 080258002390 | 58300 St Léger des Vignes |
| ⑳ | BONNOT Mickaël : 951058300073 | Route des stades (étang) 58260 LA MACHINE |

annexe 2

Liste de personnes supplémentaires avec permis en cas d'indisponibilité :

- CLAUDAUD Jean : 751158300310
 VALENCE Ludovic : 940358300290
 GIRARD Christophe : 890258300176
 AUBOSSU Gilles : 761058300666
 MONATE Gérard : 9218505A
 GOBAILLE David : 090958300292

ASSOCIATION DES AMIS
 DES MARIZYS
 Le Président *JEAN CHOUX*
 Tél. 03 86 50 92 00 - Fax 03 86 50 47 67

④ Départ / Arrivée
 Poste de Secours .

⑤ Ravitaillement / Pointage 21 km .

⑥ Ravitaillement / Pointage 13 et 21 km .



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.71.29
N° 2015 *293*

ARRÊTÉ

portant autorisation d'une manifestation aérienne
au-dessus du Circuit de Nevers Magny-Cours
le dimanche 3 mai 2015

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D 133/10 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements des personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 27 mars 2015 par M. Benoit ABDELATIF, gérant de Max Mamers Management (M3) Zac de Bridal, BP 11 à OBJAT (19130), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne à l'occasion des « Classic Days » le dimanche 3 mai 2015 ;

Vu l'autorisation du Président du directoire de la SAEMS du Circuit de Nevers Magny-Cours en date du 30 mars 2015 ;

Vu la demande d'activité de voltige occasionnelle en date du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis du responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est reçu le 21 avril 2015 ;

Vu l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est en date du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable des Maires de Magny-Cours et de Saint-Parize-Le-Châtel ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur couvrant les « Classic Days » ;

Vu l'attestation d'assurance de l'opérateur aérien ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Benoit ABDELATIF, gérant de Max Mamers Management (M3), Zac de Bridal, BP 11 à OBJAT (19130) est autorisé à organiser une présentation de deux avions de collection lors de la parade des « Classic Days » le dimanche 3 mai 2015.

Elle aura lieu entre 12 heures et 13 heures et durera 15 minutes environ.

Elle se déroulera selon un passage en patrouille sur l'axe de la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours, suivi d'une démonstration en voltige alternée.

Article 2 : L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) doit être effectuée conformément à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié, et plus particulièrement aux consignes générales applicables à la Voltige.

Les prescriptions générales et particulières annexées au présent arrêté seront respectées.

Article 3 : Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle au public sont classées en manifestation aérienne de faible importance.

Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes devront être impérativement observées et notamment l'Art 31.

Les pilotes devront impérativement être en possession des documents obligatoires liés à leur qualité (licence, certificat médical, qualification de type) ainsi que les documents des appareils utilisés le jour de l'évènement (C.E.N, C.D.N, assurance). L'ensemble devra impérativement être en conformité avec la réglementation en vigueur, en cours de validité et présentable aux autorités le jour de la manifestation.

M. Bertrand BOILLOT est habilité en qualité de directeur des vols.

Les avions autorisés sont un C.A.P. 232 immatriculé G-EJAC et un AVIAT AIRCRAFT S-2B Pitts immatriculé F-HBOB.

Article 4 : L'attention des pilotes devra être portée sur tous les obstacles fixes ou amovibles pouvant occasionner un danger dans le déroulement des phases de décollage, de vol et d'atterrissage, et de mettre tous les moyens nécessaires en œuvre afin de les éviter et préserver l'intégrité physique des personnes.

- Les prescriptions suivantes devront être respectées :
 - de 50 m pour les passages parallèles au public à une vitesse inférieure à 100 nœuds,
 - de 100 m pour les passages parallèles au public à une vitesse comprise entre 100 et 200 nœuds,
- La séance de voltige et/ou présentation face au public devra être exécutée à une distance minimale du public de :
 - 100 m pour les aéronefs évoluant à moins de 100 nœuds,
 - 150 m pour les aéronefs évoluant entre 100 et 200 nœuds,
- Les hauteurs d'évolution seront au minimum de :
 - 30 m/sol pour les passages linéaires sur l'axe de présentation sans changement de cap ni d'assiette,
 - 100 m/sol pour les séances de voltige ou de présentation face au public (dans les limites géographiques de l'aire de présentation).
- La séance devra être coordonnée avec le centre d'information en vol de Paris par un contact téléphonique au 01.69.57.66.83 au début et à la fin de l'activité.

Un avis aux usagers aériens (NOTAM) a été remis par l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, signalant l'activité de voltige N° W0918/15 (annexe 2).

L'organisateur devra attester de la conformité de la plate-forme aux prescriptions de l'annexe III à l'arrêté du 4 avril 1996, il en est solidairement responsable avec le directeur des vols.

Article 5 : Une copie de la présente autorisation devra se trouver à bord des appareils pendant la durée de la mission.

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

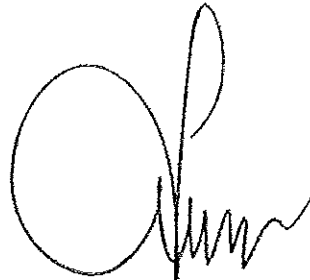
Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,
- le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – BP 81 21604 – Longvic Cedex,
- le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est – 120 rue du Fort Queuleu – BP 55095 - 57073 METZ Cédex 03,
- le directeur interrégional des Douanes - 6, rue Nicolas Berthot - B.P. 53308- 21033 Dijon Cedex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Benoît ABDELATIF, gérant de Max Mamers Management (M3) Zac de Bridal, BP 11 à OBJAT (19130)
- M. Serge SAULNIER Président du Directoire de la SAEMS circuit de Nevers Magny-Cours - Technopole (58470) Magny-Cours

Fait à NEVERS, le 29 AVR. 2015
Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel VIDUS

Annexes : annexe 1 : Prescriptions générales et particulières
annexe 2 : Extrait de NOTAM

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cedex (21016).

A N N E X E



MANIFESTATION AÉRIENNE de VOLTIGE

le 03 mai 2015 sur le circuit automobile de MAGNY COURS (58).

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

- Les autorisations préalables du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et l'avis favorable du maire de la commune devront avoir été obtenus.
- Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.
- La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée. Cette zone publique sera en conformité avec le plan joint à la demande par l'organisateur.
- Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.
- Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol qui lui est propre.
- Les avions ayant une vitesse de passage comprise entre 200 et 300 nœuds, les passages parallèles au public devront se faire à au moins 150 mètres de celui-ci et les voltiges et présentations face au public seront à au moins 200 mètres de ce dernier.
- La hauteur minimale de vol est fixée à 100 pieds pour les passages linéaires sur l'axe de présentation, en conditions normales de vol, sans changement d'assiette ni de cap (parallèle au public) et à 330 pieds pour toutes les autres évolutions, en dérogation aux règles de l'air. Ces hauteurs ne peuvent être maintenues que dans les limites géographiques de l'aire de présentation.
- Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.

- Le survol du public est interdit. Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.

- La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'art. 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.

- Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

- L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

BULLETIN FIR

Date de production (UTC)	: 2015/04/21 14:45
Date et heure (UTC) de validité	: 2015/05/03 10:45
Langue	: FR
Durée	: 12 Heure(s)
Règle de vol	: IFR/VFR
Sélection des NOTAM GPS	: Non
Type NOTAM	: Général et divers
NOTAM sur les aérodromes des FIR sélectionnées	: Non
FL min	: 0
FL max	: 999
FIR	: LFFF

Nombre de NOTAM : 1 sur 150

ATTENTION : Ceci est un extrait du bulletin complet.

LFFF PARIS FIR**LFFF PARIS FIR****LFFA-W0918/15**

A) LFFF PARIS FIR

B) 2015 May 03 09:55 C) 2015 May 03 11:00

E) VOLTIGE AU DESSUS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DE MAGNY COURS
8,8NM RDL 166 DE L AERODROME DE NEVERS FOURCHAMBAULT LFQG

PSN: 46 51 49 N -- 003 09 46 E

AXE 053/233, LONGUEUR 2000M, LARGEUR 1000M, CENTRE SUR PSN

INFO: AVORD 119,700 MHZ
NEVERS INFO 120,600 MHZ

F) 300 FT AAL

G) 2500 FT AMSL



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
Tél. 03.86 60 71 29
Fax 03.86.60 71 19
N° 2015 P 294

A R R Ê T É

portant autorisation d'une manifestation automobile intitulée "*Classic days*"
le samedi 2 mai 2015 et le dimanche 3 mai 2015
sur le circuit de Nevers Magny-Cours

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers-Magny-Cours ;

Vu la demande formulée par M. Benoit ABDELATIF, gérant de la société Max Mamers Management (M3) située Zac de Bridal à OBJAT (91130), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 2 mai 2015 et le dimanche 3 mai 2015, une manifestation automobile de véhicules anciens intitulée "*Classic days*" devant être disputée sur le circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu le programme de la manifestation et le plan de sécurité approuvé ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile souscrite par l'organisateur auprès de Filhet-Allard & Cie située à Bordeaux (33735) et couvrant la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 28 avril 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1er : M. Benoit ABDELATIF, gérant de la société Max Mamers Management (M3) est autorisé à organiser une manifestation automobile de véhicules anciens intitulée "*Classic days*" sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours, le samedi 2 mai 2015 et le dimanche 3 mai 2015 ouverte au public de 9 heures à 19 heures environ.

Article 2 : La manifestation accueillera environ 1500 voitures participantes qui seront présentées, soit de façon statique dans l'enceinte du circuit de Nevers Magny-Cours, soit de façon dynamique par un enchaînement de sessions de roulage libre par plateaux homogènes sur la piste de vitesse. Parallèlement à la manifestation, une randonnée de 200 voitures environ est organisée sous le régime de la déclaration.

Article 3 : Les organisateurs attendent un public de 5000 personnes sur les 2 jours. Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés.

Article 4 : Les organisateurs devront veiller avant les roulages, à la mise en place du dispositif prévu au plan de sécurité. Celui-ci sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation avec notamment, la présence de deux médecins urgentistes, de 3 secouristes et d'une ambulance positionnée au poste 25 pour l'évacuation des blessés vers l'infirmierie du circuit.

L'évacuation d'un blessé vers un centre hospitalier se fera après régulation par le médecin du SAMU.

L'organisateur technique de la course devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées. (Voir annexe).

Les 10 commissaires de piste seront répartis autour de la piste pour la signalisation des dangers aux concurrents et les 4 commissaires de stand agiront en faveur de la sécurité et de la surveillance de la voie des stands.

En cas de nécessité, les organisateurs seront tenus de prendre toutes les mesures complémentaires pour renforcer les dispositifs de sécurité des concurrents. Une équipe d'extraction est vivement conseillée.

Un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de petite envergure avec 6 secouristes et deux véhicules de premiers secours à personnes (VPSP) est prévu de 9 heures à 20 heures pour un public de 5000 personnes par jour. Ce DPS devra être redimensionné si le nombre de spectateurs présents dépasse cette estimation.

Article 6 : En ce qui concerne la demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, elle devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé.

Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

Article 5 : La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée. Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.

Article 7 : Une attention particulière sera notamment apportée au trafic routier afin d'éviter tout encombrement pouvant gêner la circulation sur l'autoroute.

Les organisateurs devront renforcer le dispositif de gestion des flux par de la signalétique à partir de la piste Club, par le dédoublement des entrées et l'activation des 2 parkings, le renforcement des équipes de guidage. De plus, le parking Sud sera ouvert en cas de besoin pour le délestage.

Article 8 : Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands, dans les stands, sur le pourtour de la terrasse ainsi que dans les circulations du bâtiment administratif surplombant les stands ou la voie d'accès à ces stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public.
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires.
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus.
- L'avis de la direction des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les démonstrations que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente.

Saisi par cette autorité, le Préfet pourra :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

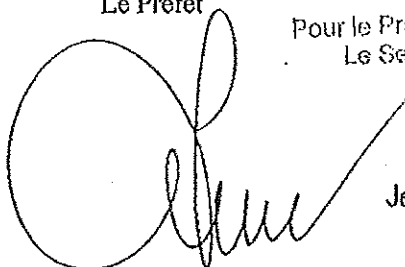
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Benoît ABDELATIF, gérant de Max Mamers Management (M3) Zac de Bridal, BP 11 à OBJAT (19130)
- M. Serge SAULNIER Président du Directoire de la SAEMS circuit de Nevers Magny-Cours-Technopole (58470) Magny-Cours
- M. Lucien BILLARD, représentant la F F S A - 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600).

Fait à Nevers, le 28 AVR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Michel VIDUS

annexe : Attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – Dijon Cédex.

Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 - 12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - - en date du sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

..
-
-
-
-
-
-
..

Fait à

Le

Signature